

Elevage de type familial



Ces dispositions s'appliquent aux petits élevages tels que :

- Les poulaillers, pigeonniers, volières,
- Les clapiers,
- Les abris pour poneys ou chevaux,
- Les chenils.



ARTICLE 26

Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

« Il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs, sur les terrasses, les loggias et balcons, des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, la salubrité ou à la quiétude des habitations ou de leur voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage. »

ARTICLE 122

Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

« Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme et les animaux. »

ARTICLE 156

Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux

156.2 - Entretien et fonctionnement.

« Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. [...]

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction. »

